

Le Conseil d'État suspend en référé la dissolution de deux associations pro-palestiniennes

- [Le Conseil d'Etat](#)
- [Actualités](#)
- Le Conseil d'État suspend en référé la dissolut...

[Passer la navigation de l'article pour arriver après](#)
[Article précédent](#) [Article suivant](#)

[Passer la navigation de l'article pour arriver avant](#)
[Passer le partage de l'article pour arriver après](#)

Augmenter ou réduire la taille de la police
[Écouter](#)

[Passer le partage de l'article pour arriver avant](#)

Le 9 mars dernier, le Gouvernement a prononcé la dissolution de l'association Comité Action Palestine et du groupement de fait Collectif Palestine Vaincra. Saisi en urgence, le juge des référés du Conseil d'État suspend ces deux dissolutions : ni l'instruction, ni l'audience n'ont permis d'établir que les prises de position de ces associations, bien que tranchées voire virulentes, constituaient un appel à la discrimination, à la haine ou à la violence ou des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme.

Le 9 mars 2022, le Gouvernement a prononcé, sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), la dissolution du Comité Action Palestine¹ et du Collectif Palestine Vaincra². Les deux associations ont demandé au juge des référés du Conseil d'État de suspendre en urgence ces dissolutions.

Le code de la sécurité intérieure (CSI) indique que peuvent être dissoutes, par décret en conseil des ministres, toutes les associations qui provoquent ou contribuent à la discrimination, à la haine ou à la violence ou qui se livrent à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme.

Le juge des référés considère toutefois que l'instruction comme les débats lors de l'audience n'ont pas établi que les prises de position du Comité Action Palestine, bien que radicales voire virulentes sur la situation au Proche-Orient et le conflit israélo-palestinien, constitueraient des incitations à la discrimination, la haine et la violence pouvant justifier une mesure de dissolution. De la même façon, il retient que l'appel au boycott de produits israéliens par le Collectif Palestine Vaincra ne peut en soi justifier une mesure de dissolution, en l'absence d'autres agissements incitant à la haine ou à la violence.

Le juge des référés relève également que certains des reproches adressés aux associations par le Gouvernement, qui leur imputait des actes antisémites dans les décrets de dissolution, n'étaient pas établis, les éléments transmis par l'administration dans le cadre de l'instruction en référé ne permettant pas de les imputer aux associations.

Enfin, le juge des référés constate que les éléments transmis par l'administration n'établissent pas que les prises de position exprimées par les associations sur des organisations implantées au Proche-Orient ou sur la situation de personnes condamnées pour des faits de terrorisme peuvent être qualifiées d'agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

Pour ces raisons, le juge des référés, considérant en l'état de l'instruction menée en urgence que l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure ne permettait pas de dissoudre ces deux associations, a suspendu les décrets de dissolution du Comité Action Palestine et du Collectif Palestine Vaincra.

Lire les décisions en référé n°[462736](#) et n°[462982](#)